



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°26 publié le 17/02/2026

Réunion du lundi 16 février 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

- CATÉGORIE U13 D1

La Commission des Arbitres du DLF désigne chaque samedi de **TRÈS JEUNES ARBITRES** sur la catégorie U13.

Ces désignations concernent plus particulièrement les Poules D1 de cette catégorie.

Les arbitres désignés pour officier ces rencontres ont notamment pour consigne de vérifier que des filets soient correctement installés sur les deux cages du terrain désigné pour cette rencontre (Loi 1 des Lois du Jeu - Terrain).

Si cette consigne n'est pas respectée, ils ne pourront pas diriger cette rencontre (obligation de la CDA du DLF)

L'indemnité d'arbitrage est prise en charge en intégralité par le District de la Loire.

- TERRAIN IMPRATICABLE – ARRÊTÉ MUNICIPAL

La Commission des Règlements du DLF précise qu'un arrêté municipal doit être envoyé par courrier électronique avec l'adresse officielle du club (art. 38.6.3 des RS du DLF).

Article 38.6.3 - Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur qui doit aussi en être avisé par téléphone.

Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 38.1.d, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District (district@loire.fff.fr)
- La Commission des Règlements (reglements-loire@loire.fff.fr)
- l'arbitre
- les arbitres assistants
- l'observateur d'arbitres éventuellement
- le ou les délégués éventuellement

- le club adverse
- le délégué de secteur
- un membre de la commission concernée (voir adresse mail sur le PV de la commission concernée)

Article 38.6.4 - En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (Seniors et Jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique ou stabilisé).

- FORFAIT :

En cas de forfait simple ou général, ne pas oublier de prévenir, le plus tôt possible, par téléphone et par mail (adresse officielle du club):

- Le District
- La Commission des Règlements (reglements-loire@loire.fff.fr)
- Le club adverse
- L'arbitre et ses assistants éventuels
- La commission concernée
- l'observateur éventuel et le ou les délégués éventuels

- JOUEURS U20 (LIGUE) – SENIORS - MODIFICATION

La décision de considérer un joueur U20 comme un joueur Senior est à nouveau plus restrictive à compter de cette saison (art 167.2 des RG de la FFF)

Article 167

2 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Seniors.

=====

INFOS LIGUE LAURA FOOTBALL

TRÉSORERIE – Réunion du 2 février 2026

Relevé n°2 – Saison 2025/26

RETRAITS DE SIX POINTS SUPPLEMENTAIRES à J+60 :

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 02/02/26. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **une pénalité supplémentaire de six (6) points ferme au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

545881 ROANNE PARC

RAPPEL DES RETRAITS DE POINTS PRONONCES à J+45 (réunion 19 janvier 2026) :

545881 ROANNE PARC

RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE POINTS INFLIGÉS à J+60 :

545881 ROANNE PARC : 15 Points

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°265 – Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 D3 Poule Sud (J14)

DÉCISION

N°265 : Rencontre n°54666303 du 15/02/26 – Championnat Féminines Seniors D3 Poule Sud J14 : SE. PORTUGAIS 1 – CHATEAUNEUF 1

Match perdu par forfait à CHATEAUNEUF 1, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. PORTUGAIS 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

AMENDES

=====

- Retour sur affaire n°67 –

Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 – Poule C

521800 JONZIEUX/ST ROMAIN LES ATHEUX 5 – 533556 CHATEAUNEUF 5

Match n°54002770 du 31/01/26

Suite à de nouveaux éléments, la CR du DLF ré-ouvre l'affaire n°67.

Le club de JONZIEUX/ST ROMAIN LES ATHEUX ayant fourni les justificatifs demandés par la CDR, mais qui n'étaient pas en sa possession au moment du traitement de cette affaire.

- Un arrêté municipal d'interdiction sur le terrain de ST ROMAIN LES ATHEUX
- Un arrêté municipal d'interdiction sur le terrain de JONZIEUX
- Et des preuves de recherches de terrain sur les communes limitrophes (moins de 45 min), restées sans réponse.

La CDR du DLF décide :

Match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Foot Diversifié pour reprogrammation.

=====

RÉCEPTION DOSSIERS

- Affaire n°70 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule D

550799 HAUT FOREZ 1 – 553751 BORDS DE LOIRE 1

Match n°53871302 du 08/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire concernant la participation au match du joueur **TISSEUR Anthony**, licence n° 2543997796, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **TISSEUR Anthony**, licence n°2543997796, du club **BORDS DE LOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 29/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, au club **BORDS DE LOIRE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **BORDS DE LOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **TISSEUR Anthony**, licence n° 2543997796, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 23/02/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **HAUT FOREZ 1** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés à **BORDS DE LOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club BORDS DE LOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 23/02/26.

- Affaire n°71 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule E
504377 VEAUCHE 3 – 515183 PLAINE PONCINS 1
Match n°53808051 du 08/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **FOURCHEGU Tom**, licence n° 2548000501, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **FOURCHEGU Tom**, licence n°2548000501, du club **VEAUCHE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 15/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, au club **VEAUCHE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **VEAUCHE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **FOURCHEGU Tom**, licence n°2548000501, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 23/02/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **PLAINE PONCINS 1**, sur le score de 4-0

Les frais de dossier sont imputés à **VEAUCHE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club VEAUCHE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 23/02/26.

- Affaire n°72 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1
521798 FC. ST ETIENNE 1 – 504183 SE. OLYMPIQUE 1
Match n°54524918 du 07/02/26

Réserve d'avant-match du club FC. ST ETIENNE :

Je soussigné(e) EQUINOXE, QUENTIN, 2739117887 Dirigeant Responsable du club F.C. ST ETIENNE formule des réserves pour le motif suivant : Porte de réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs (numéro 1 à14) du club de l'Olympique de Saint Etienne

Confirmé par mail le 09/02/26

Bonjour. Nous faisons suite à la réserve d'avant-match U17 D1 entre FC St Etienne et L'Olympique de St Etienne du samedi 7 février. Nous venons de confirmer notre réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'Olympique de St Etienne.

Pouvez-vous vérifier que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match soient bien qualifiés pour participer à la rencontre ?

Ce match initialement prévu le 10 janvier a été donné à rejouer à la date du 7 février 2026.

Les joueurs ayant participé à une rencontre à cette date avec une équipe supérieure ne pouvait donc participer à la date du 7 février. Vous remerciant par avance.

Christian FAGES Secrétaire

Mr Foued CHENAF Dirigeants de la catégorie

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club FC. ST ETIENNE, formulée par courriel le 09/02/2026, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF confirme que l'ensemble des joueurs de SE. OLYMPIQUE était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée, et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés à **FC. ST ETIENNE**, soit **40 €**.

Total de l'amende pour FC. ST ETIENNE : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.